

# COMPTE RENDU

Département des Landes  
Commune de  
Saint-Martin de Seignanx



VILLE DE  
SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

\*\*\*\*\*

Date de convocation :  
15-10-2021

Date d'affichage :  
15-10-2021

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers :

- \* En exercice : 29
- \* Présents : 23 puis 24
- \* Absents : 1 puis 0
- \* Dont pouvoirs : 5
- \* Votants : 29

Séance du conseil municipal  
du jeudi 21 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un du mois d'octobre, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire  
**Présents** : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. POURTAU Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, M. LABADIE Hervé, Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme DREYFUS Sandrine, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, Mme DUCORAL Hélène (à partir de la délibération n°94), Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEITIA Isabelle, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents** : Mme DUCORAL Hélène (jusqu'à la délibération n°93)

**Pouvoirs** : M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, Mme MOLERES Vanessa à Mme Marina BOINAY, M. DARDY Nicolas à M. Philippe SABATHE, Mme Florence ROURA à M. Didier SOORS, Mme LANTERNE Pénélope à Mme AZPEITIA Isabelle

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance** : Mme LISSAYOU Marion

## DELIBERATIONS

### FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

**91. Création d'un poste d'agent de maîtrise, d'un adjoint technique principal de 2ème classe, d'un Educateur Jeunes Enfants de classe exceptionnelle et d'un poste de Puéricultrice de classe supérieure - Mise à jour du tableau des effectifs**

**P.J.** : Tableau des effectifs mis à jour au 21/10/21

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;  
VU le tableau ci-annexé des effectifs mis à jour de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise afin de nommer un agent titulaire suite à réussite au concours, ainsi qu'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à réussite à l'examen professionnel d'avancement de grade ;  
CONSIDERANT que, dans le cadre de l'avancement de grade lié à la carrière de 2 agents, il est nécessaire de créer 1 poste d'Educateur Jeunes Enfants de classe exceptionnelle et 1 poste de Puéricultrice de classe supérieure ;

SOUS RESERVE de l'avis du comité technique communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de créer :

- 1 poste d'agent de maîtrise en catégorie C à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en catégorie C à temps complet,
- 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants en catégorie A à temps complet,
- 1 poste de Puéricultrice de classe supérieure en catégorie A à temps complet.

**Article 2** : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

**Article 3** : de préciser que les crédits nécessaires ont inscrits au budget principal primitif.

**Article 4** : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

### **Enseignement**

## 92. Détermination du forfait scolaire communal 2021 -2022

**Rapporteur :** M. Stéphane MATON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education et notamment son article L.212-8 modifié qui prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières ;

VU que selon les cas la participation de la commune de résidence peut-être volontaire ou obligatoire ;

VU que l'article L212-8 prévoit également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil, ceci garantissant la poursuite de scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle ;

VU ainsi, qu'en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées ;

VU que le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires ;

CONSIDERANT que si la commune de Saint Martin de Seignanx accueille des enfants non-résidents dans ses établissements scolaires publics, elle est amenée à demander une participation aux communes extérieures ;

CONSIDERANT que le forfait scolaire communal ne concerne pas les enfants non résidents scolarisés dans les établissements scolaires publics communaux s'ils viennent d'une collectivité dans laquelle il n'y a aucun service scolaire ;

CONSIDERANT que le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires s'élève à 1 006 € pour l'année 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la mise en place d'une participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants résidents de communes extérieures accueillis dans les établissements scolaires publics de Saint Martin de Seignanx.

**Article 2 :** d'arrêter le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2021/2022 à la somme de 1 006 € ;

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax..

### **Aide sociale**

#### **93. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Ede Ayiti pour venir en aide à la population locale après le séisme du 14 août 2021**

**Rapporteur** : Mme Virginie DARRIEUMERLOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'île d'Haïti a connu le 14 août 2021 un nouveau séisme qui a mis à mal la population et les infrastructures nécessaires à sa vie quotidienne ;

CONSIDERANT que l'association Ede Ayiti, très active dans l'aide qu'elle porte à la population depuis de nombreuses années, est à même d'apprécier rapidement et de façon ciblée sur le terrain là où une aide peut être la plus profitable possible, en évitant tout détournement ;

CONSIDERANT la possibilité d'octroyer une aide exceptionnelle à verser à l'association qui ciblera les actions à appuyer et fera un bilan en retour à la collectivité sur l'utilisation de cette aide financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'accorder une aide exceptionnelle de 2 100 € à verser à l'association Ede Ayiti pour appuyer des actions permettant de venir en aide à la population locale suite aux conséquences du séisme du 14 août 2021.

**Article 2** : de demander à l'association de faire un bilan en retour à la collectivité sur l'utilisation de cette aide financière.

**Article 3** : de préciser que ces dépenses seront prélevées à l'article 6745 du budget primitif 2021.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie sociale et de la solidarité et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

### **Transport**

#### **94. Transport scolaire - Convention avec la société Eco CO<sup>2</sup> dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour la mise en œuvre du programme Moby**

**P.J.** : Convention avec la société Eco CO<sup>2</sup> dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour la mise en œuvre du programme Moby

**Rapporteur :** M. Stéphane MATON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention avec la société Eco CO<sup>2</sup> dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour bénéficier d'une aide financière à la mise en œuvre du programme Moby ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Martin de Seignanx a initié depuis 1 an la mise en place d'un service de mobilité douce organisé entre les 3 écoles, piloté par l'association Terres Buissonnières pour l'année 2020-2021, dont l'objectif est la création de 7 lignes avec arrêts pour permettre aux enfants de se déplacer entre le domicile et l'établissement scolaire, à pied et encadré par des adultes volontaires ;

CONSIDERANT le bilan satisfaisant de cette opération et la nécessité de la poursuivre ;

CONSIDERANT que le dispositif d'aide des Certificats d'Economie d'Energie peut permettre l'aide à la prise en charge de tels dispositifs ;

CONSIDERANT que la société Eco CO<sup>2</sup> propose un programme d'éco mobilité appelé Moby qui apporte à la fois une expertise technique et une aide financière allant jusqu'à 75% ;

CONSIDERANT que l'intervention de la société Eco CO<sup>2</sup> se fera sur la base du travail de l'association Terres Buissonnières, celle-ci continuant à œuvrer sur le terrain pour les classes élémentaires ;

CONSIDERANT que les classes maternelles, non prises en compte dans le programme Moby, continueront à être gérées directement entre Terres Buissonnières et la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'engagement de la société Eco CO<sup>2</sup> et de la commune pour les deux prochaines années ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPEITIA Isabelle, Mme Florence ROURA, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

**Article 1** : approuve la Convention avec la société Eco CO<sup>2</sup> dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour la mise en œuvre du programme Moby, telle que ci-annexée.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent, notamment si cela concerne d'autres établissements scolaires ou la création d'autres circuits relevant du programme Moby.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et des affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## Environnement

**95. Projet de protection de biotope – Classement de l'église et son parc arboré pour les chauves-souris**

**P.J.** : Argumentaire technique en faveur du classement protection de biotope de l'église et son parc arboré pour les chauves-souris, comportant un projet de règlement pour l'arrêté préfectoral

**Rapporteur** : M. Philippe POURTAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que des chauves-souris gîtent dans l'église communale depuis de nombreuses années, 300 femelles de Murin à oreilles échancrées en moyenne (jusqu'à 600 certaines années) se retrouvent chaque été pour mettre bas et élever leur jeune dans les combles du bâtiment ;

CONSIDERANT que l'église de St-Martin-de-Seignanx est considérée comme un gîte d'intérêt régional en Nouvelle-Aquitaine pour la conservation de cette espèce (source : Plan Régional d'Action en faveur des Chiroptères) et que d'autres espèces utilisent également l'église : Oreillard gris, pipistrelles... ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la disparition de ces chauves-souris, en particulier du Murin à oreilles échancrées qui gîte dans les combles et le clocher de l'église, il est proposé de protéger ce site par la création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur l'église et son parc arboré ;

CONSIDERANT que l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est une mesure prise par le préfet pour protéger un milieu de vie abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages protégées, fixant des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrale 40273000AM0018, propriété communale, est concernée par le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope pour les chauves-souris, à savoir l'église et son parc ;

CONSIDERANT que ce projet de classement a été établi en 2021 par la commune avec l'appui technique du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement et l'association Groupe Chiroptères Aquitaine ;

CONSIDERANT que la commune, en tant que propriétaire et demandeur du classement, doit déposer un dossier de demande auprès de la DDTM des Landes, l'arrêté préfectoral étant pris sur la base de l'argumentaire technique ci-joint, un règlement étant édité à l'issue ;

CONSIDERANT que dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il sera interdit, dans la zone de protection, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- A la quiétude du site et aux caractéristiques du biotope,
- Aux accès des animaux et aux conditions de circulation dans le gîte,
- Aux conditions microclimatiques (température, courant d'air, humidité),
- Aux conditions de luminosité et de bruit.

CONSIDERANT qu'un comité de suivi de biotope sera mis en place, constitué de la mairie - élus et agents -, des gestionnaires techniques, du CPIE, du Groupe Chiroptères Aquitaine, des services de l'Etat, des usagers de l'église - association paroissiale -, de l'Architecte des Bâtiments de France... ;

CONSIDERANT que le comité de suivi se réunira au besoin pour faire le bilan de l'utilisation du site par les chauves-souris, rappeler les enjeux de conservation, s'assurer de leur prise en compte dans les plans et programmes locaux et, le cas échéant, organiser les éventuels travaux d'entretien/restauration de l'église conformément à l'APPB ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de donner un avis favorable pour le classement de l'église et de son parc arboré pour la protection du biotope des chauves-souris.

**Article 2** : de donner un avis favorable à l'argumentaire technique comportant un projet de règlement pour l'arrêté préfectoral.

**Article 3** : d'autoriser M. le Maire à lancer toute démarche en lien avec la présente décision et de signer tout document afférent.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux ainsi que Madame la directrice du CPIE Adour Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## Culture

### **96. Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 -2024 avec l'opérateur de la politique culturelle communale, l'association Catach**

**P.J.** : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 -2024 avec l'opérateur de la politique culturelle communale, l'association Catach

**Rapporteur** : Mme Marina BOINAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2000-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération n° 2020/62 en date du 22 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et L'ASSOCIATION culturelle Catach pour une durée de 1 an à compter de sa notification ;

VU la délibération n° 2021/42 en date du 08 avril 2021 par laquelle le conseil municipal du Conseil Municipal a approuvé le versement du 2<sup>ème</sup> acompte de la subvention à l'association Catach ;

VU les statuts de L'ASSOCIATION Catach tels que validés au 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

VU le projet ci-annexé de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 -2024 avec l'opérateur de la politique culturelle communale, l'association Catach ;

CONSIDERANT la participation de L'ASSOCIATION à la réalisation de missions d'intérêt général, sa participation et son impact sur le développement culturel et la promotion de la Ville de Saint-Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT les statuts de L'ASSOCIATION, qui précisent son implication dans le développement culturel et stipulent, notamment à l'article 2 (But et objet) :

« Cette association a pour objet de participer au développement et à la dynamique culturelle du territoire :

- favoriser et mettre en avant la création artistique
- favoriser l'accès à une programmation artistique éclectique
- créer du lien et renforcer la cohésion sociale à travers une politique culturelle globale

CONSIDERANT que L'ASSOCIATION œuvre depuis plusieurs années sur le territoire de la commune de manière volontaire et dynamique en proposant une programmation, des actions de médiation et création autour du spectacle vivant et des arts visuels;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (6 voix contre de Mme AZPEITIA Isabelle, Mme Florence ROURA, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

**Article 1** : d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 -2024 avec l'opérateur de la politique culturelle communale, l'association Catach, telle que ci-annexée.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 -2024 avec l'opérateur de la politique culturelle communale, l'association Catach.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Madame la Maire-adjointe en charge de la culture – communication – tourisme et Madame la Présidente de l'association Catach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## INFORMATIONS

M. le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition jusqu'au 30 juin 2022 de 3 agents communaux en qualité d'animateurs sportifs auprès d'associations et structures Saint-Martinoises, selon les modalités suivantes :

- A.S.S.M. Ecole de rugby : le samedi de 10h00 à 12h30 pendant les périodes scolaires et ponctuellement le même jour de 09h00 à 17h00 pour des tournois,
- Tennis club Saint-Martin : le mercredi de 14h00 à 16h00 pendant les périodes scolaires,
- Football club du Seignanx : le mercredi de 14h00 à 15h30 pendant les périodes scolaires,
- Basket B.B.S.M. : le mercredi de 15h45 à 18h15 pendant les périodes scolaires et ponctuellement pour des tournois,
- A.S.C. pelote : les mardis et vendredis de 17h00 à 19h15 pendant les périodes scolaires, 5 jours à raison de 07h00 quotidiennes pendant la semaine des vacances de Noël et ponctuellement pour des tournois,
- Guidon Saint Martinois : le vendredi de 17h30 à 19h00 pendant les périodes scolaires,

- FSCS Esat Espérance : 2 jeudis par mois de 17h30 à 19h30 et ponctuellement pour les compétitions de la FFSA 2021 – 2022.

Soit au total 593 heures plus ponctuellement pour les tournois et compétitions.

## COMMUNICATION DES DECISIONS

Depuis la dernière séance M. le Maire n'a pas pris de décisions sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est levée à 20 H 10

Publié et affiché le 25/10/2021



Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera affiché incessamment au tableau d'affichage électronique de la mairie.